



[TRADUCTION]

Citation : *BF c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 917

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : B. F.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision rendue le 14 janvier 2020 par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Lianne Byrne

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 30 mai 2022

Personne présente à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 8 juillet 2022

Numéro de dossier : GP-20-454

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, B. F., n'a pas droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante avait 42 ans le 31 décembre 2020. Elle a travaillé à temps partiel comme marchandiseuse jusqu'en novembre 2018. Elle a cessé de travailler en raison de douleurs au dos et à la jambe. Elle dit être atteinte d'une sacro-iliite chronique, de fibromyalgie, de colite, du syndrome du côlon irritable, de bombements discaux, d'une légère scoliose et d'une sténose du canal lombaire. Elle n'a repris aucun emploi depuis qu'elle a cessé de travailler.

[4] L'appelante a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 24 janvier 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelante a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelante soutient qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Elle a cessé de travailler en raison de douleurs au dos, et à la jambe. Elle a beaucoup d'autres problèmes de santé. Elle n'a pas été en mesure de retourner travailler parce qu'elle ne croit pas qu'il existe des emplois qu'elle serait capable d'occuper.

[6] Le ministre affirme que la preuve n'appuie pas la conclusion selon laquelle l'appelante était invalide au sens du RPC en date du 31 décembre 2020. On reconnaît qu'elle a certaines limitations en ce qui a trait à sa capacité de travailler en raison de sa douleur et de ses problèmes de mobilité. Toutefois, ces limitations ne l'empêcheraient pas d'effectuer tout type d'emploi pendant une période indéterminée. Les évaluations et les enquêtes médicales n'ont révélé aucune pathologie importante ou constatation d'invalidité à l'appui d'un problème de santé grave. Le fait qu'elle n'a pas fait d'efforts pour obtenir un emploi ou se recycler, la nature conservatrice de son traitement et

l'absence de conclusions importantes dans le rapport d'enquête mènent à la conclusion selon laquelle elle n'a pas d'invalidité grave. La recherche d'un emploi convenable demeure une solution raisonnable si l'on tient compte des preuves médicales ainsi que de son âge, de ses études et de ses compétences transférables.

Ce que l'appelante doit prouver

[7] Pour gagner sa cause, l'appelante doit prouver qu'elle avait une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2020. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au Régime de pensions du Canada¹.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée »

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice².

[10] Ainsi, je dois examiner tous les problèmes de santé de l'appelante pour évaluer leur effet global sur sa capacité de travail. Je dois aussi regarder son passé (y compris son âge, son niveau d'éducation, ses antécédents de travail et son expérience de vie). Ces éléments dresseront un portrait réaliste de sa situation et me permettront de voir si son invalidité est grave. Si l'appelante est régulièrement capable d'effectuer un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès³.

¹ Service Canada utilise le nombre d'années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). On désigne souvent la fin de la période de protection par la date de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelante sont présentées à la page GD3-12 du dossier d'appel.

² La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

³ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

[12] Autrement dit, il ne faut pas s'attendre à ce que l'appelante se rétablisse à une certaine date. Il faut plutôt s'attendre à ce que son invalidité la tienne à l'écart du marché du travail pendant très longtemps.

[13] L'appelante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela veut dire qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable (il y a plus de chances) qu'elle est invalide.

Motifs de ma décision

[14] Je conclus que l'appelante n'a pas prouvé qu'elle avait une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2020.

L'invalidité de l'appelante était-elle grave?

[15] L'invalidité de l'appelante n'était pas grave. J'ai tiré cette conclusion après avoir examiné plusieurs éléments. Les voici.

– Les limitations fonctionnelles de l'appelante nuisent à sa capacité à exercer des emplois exigeants sur le plan physique

[16] L'appelante a les problèmes de santé suivants :

- Douleurs chroniques au bas du dos;
- Sténose du canal lombaire;
- Sciatique de la jambe droite;
- Sacro-iliite chronique;
- Colite.

[17] Je ne peux cependant pas m'arrêter aux diagnostics de l'appelante⁴. En fait, je dois surtout vérifier si des limitations fonctionnelles l'empêchent de gagner sa vie⁵.

⁴ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁵ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

Dans cette optique, je dois examiner **tous** ses problèmes de santé (pas seulement le plus important) et je dois évaluer leurs effets sur sa capacité à travailler⁶.

[18] Je conclus que l'appelante a effectivement des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité à exercer des emplois exigeants sur le plan physique.

– **Ce que l'appelante dit au sujet de ses limitations fonctionnelles**

[19] L'appelante affirme que ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler. Elle est aveugle d'un œil depuis la naissance; elle a pu travailler pendant de nombreuses années malgré cela.

[20] À l'été 2018, elle a commencé à avoir des épisodes de vertige. Ces épisodes semblent s'aggraver en été et au printemps. Elle prend des médicaments au besoin, ce qu'elle trouve utile. Elle ne quitte pas la maison lorsqu'elle a le vertige. Ses épisodes de vertige ne lui ont pas fait perdre son permis de conduire.

[21] En septembre 2018, elle a commencé à ressentir de la douleur au dos et à la jambe droite à la suite d'un incident au cours duquel son fils lui a frappé la jambe avec un chariot. Depuis, elle a de la douleur au dos et à la jambe droite.

[22] Elle a travaillé à temps partiel comme marchandiseuse du 20 novembre 2018 au 28 novembre 2018. Ses tâches comprenaient des visites de magasins, des vérifications d'inventaire et la rédaction de rapports de vérification. Selon le questionnaire de l'employeur pour le RPC, elle a cessé de travailler pour se concentrer sur sa santé après avoir reçu les résultats d'une imagerie par résonance magnétique. L'appelante a expliqué qu'elle n'aurait jamais pu continuer à faire ce travail parce qu'il exigeait de marcher beaucoup et de soulever beaucoup d'objets.

[23] On lui a dit qu'elle était atteinte d'une sténose du canal lombaire, de bombements discaux et d'arthrose. Elle a aussi d'autres problèmes de santé. En juin 2019, elle s'est rendue à l'urgence, car elle croyait avoir le syndrome du côlon

⁶ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

irritable. Cependant, elle a appris qu'elle avait une colite. On lui a donné des médicaments qui aident à soulager les crampes.

[24] En 2020, elle a appris qu'elle avait des fibromes utérins. Elle continue d'avoir des saignements anormaux de temps à autre à cause de ce problème de santé. Elle est parfois très fatiguée en raison d'un manque de fer. Ses symptômes se sont aggravés considérablement au cours des six derniers mois.

[25] De plus, elle a eu plusieurs épisodes du syndrome du côlon irritable depuis sa crise de colite. Elle fait de l'apnée du sommeil. Elle est atteinte du syndrome du canal carpien et ressent des picotements dans ses mains et ses doigts. Elle porte une attelle au lit, ce qu'elle trouve utile.

– **Ce que la preuve révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelante**

[26] L'appelante doit fournir des preuves médicales qui montrent que ses limitations fonctionnelles ont nui à sa capacité de travailler en date du 31 décembre 2020⁷.

[27] La preuve médicale appuie le fait que l'appelante est incapable d'occuper des emplois exigeants sur le plan physique, y compris son travail de marchandiseuse, qui consistait à marcher longtemps et à soulever des objets lourds.

[28] Le rapport médical pour le RPC a été rempli le 4 mars 2019 par le D^r Robert Ames, médecin de famille. L'appelante a reçu les diagnostics suivants : sténose du canal lombaire, sciatique de la jambe droite et sacro-iliite chronique. Elle avait des douleurs chroniques au bas du dos et à la jambe droite. Elle a des limitations lorsqu'elle doit marcher et se pencher.

[29] Le D^r Mark Foullong, chiropraticien, a signalé le 21 novembre 2017 que l'appelante présentait des changements ostéoarthritiques au niveau de C5 et au niveau de L3 à L5 dans le bas du dos. Elle a une subluxation vertébrale.

⁷ Voir la décision *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et la décision *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

[30] Le D^r Abraham Chaiton, rhumatologue, a signalé le 6 juin 2018 qu'elle avait des maux de dos de nature mécanique. Elle ressent aussi parfois de l'inconfort à la jambe droite.

[31] Le 21 août 2018, la D^{re} Layla Safinia, neurologue, a écrit que l'appelante avait eu une blessure accidentelle au tibia droit lorsque son fils l'a frappée avec un panier d'épicerie. Elle n'a eu qu'une petite ecchymose. Depuis, elle ressent de la douleur au niveau de la fesse droite qui irradie jusqu'à la jambe. Elle a aussi des douleurs au bas du dos. Elle a été dirigée vers la D^{re} Anna Czok.

[32] La D^{re} Anna Czok, en médecine physique et en réadaptation, a signalé le 23 octobre 2018 que l'appelante ressent de la douleur à la fesse et à la jambe droites depuis un an. Le 15 janvier 2019, la D^{re} Czok a écrit qu'elle avait des preuves cliniques et radiographiques de la présente d'une sacro-iliite. L'appelante a été dirigée vers un rhumatologue.

[33] Le D^r James Seligman, chirurgien orthopédiste, a signalé le 13 décembre 2018 que l'appelante a présentée des douleurs au bas du dos, du côté droit, et à la jambe droite pendant environ un an. Elle ressent de la douleur sacro-iliacale du côté droit. Une imagerie par résonance magnétique réalisée le 17 décembre 2018 a révélé des changements dégénératifs dans la partie inférieure de la colonne lombaire et un léger rétrécissement du canal rachidien au niveau de L4-5.

[34] Le D^r Samuel Silverberg, médecin interne, a signalé le 6 mars 2018 qu'elle avait eu de la douleur dans le bas du dos et les deux fesses qui irradiait le long de l'extrémité inférieure droite au cours des 18 derniers mois. Elle a repris son emploi qui consistait à soulever des charges lourdes, notamment à remplir des étagères avec des marchandises de 50 livres. Sa douleur augmente lorsqu'elle se penche pour soulever des charges au travail. Elle a probablement une combinaison de douleurs lombaires mécaniques et de douleurs lombaires inflammatoires. On lui a demandé de cesser de se pencher et de soulever des objets.

[35] Le D^r Silverberg a fait un nouveau rapport le 2 juillet 2019. Il a signalé que l'appelante avait une combinaison d'arthrose lombo-sacrée et de sacro-iliite inflammatoire, qui contribuent toutes deux à ses douleurs lombaires. On lui a fortement déconseillé de continuer son travail actuel consistant à se pencher et à soulever des charges.

[36] Ces rapports du D^r Silverberg confirment que l'appelante ne pouvait plus occuper le poste physiquement exigeant qu'elle occupait en tant que marchandiseuse. Toutefois, rien ne l'empêcherait d'occuper un autre type d'emploi qui respecte ses limitations.

[37] En ce qui concerne sa colite, il existe un tomodensitogramme de son abdomen et de son bassin daté du 17 juillet 2018 qui est compatible avec une colite. De plus, une échographie pelvienne et transvaginale datée du 15 août 2020 a révélé la présence de petits fibromes utérins. Aucun rapport médical n'indique que ces problèmes de santé ont eu une incidence sur sa capacité à travailler.

[38] La preuve médicale appuie le fait que la difficulté de l'appelante à marcher, à se pencher, à s'arrêter et à soulever des objets l'empêchait d'occuper des emplois exigeants sur le plan physique, y compris l'emploi qu'elle faisait comme marchandiseuse, qui exigeait de marcher longtemps et de soulever des objets lourds.

[39] À présent, je dois chercher à savoir si l'appelante est régulièrement capable d'occuper d'autres types d'emplois. Pour être graves, ses limitations fonctionnelles doivent l'empêcher de gagner sa vie dans n'importe quel type d'emploi, pas seulement dans son emploi habituel⁸.

– **L'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste**

[40] Mon analyse ne peut pas s'arrêter aux problèmes médicaux et à leur effet fonctionnel. Pour décider si l'appelante est capable de travailler, je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

⁸ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

- son âge;
- son niveau d'éducation
- ses aptitudes linguistiques;
- ses antécédents de travail et son expérience de vie.

[41] Ces éléments m'aident à savoir si l'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, est-il réaliste de dire qu'elle peut travailler⁹?

[42] Dans la présente affaire, l'appelante avait 42 ans au 31 décembre 2020. Elle a fait sa 12^e année. Elle a travaillé comme associée aux ventes, gestionnaire de la vente au détail, employée de bureau et marchandiseuse. Elle a également travaillé dans un terrain de jeu intérieur.

[43] J'estime que l'appelante est incapable de continuer à travailler comme marchandiseuse ou à exercer des emplois physiquement exigeants qui nécessitent de marcher, de se pencher, de se baisser ou de soulever des objets lourds de façon prolongée. Cependant, rien ne l'empêcherait de faire un travail plus léger ou un travail sédentaire. Elle a de l'expérience en matière de travail sédentaire. Elle est également candidate au recyclage si l'on tient compte de son âge. Je n'accepte pas que ses limitations fonctionnelles l'empêchent d'essayer un travail plus léger, un travail sédentaire ou de se recycler pour ce genre d'emploi. Je ne peux donc pas conclure qu'elle était inemployable dans un contexte réaliste en date du 31 décembre 2020.

[44] Je conclus que l'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste.

– **L'appelante n'a pas essayé de trouver un emploi convenable et de le garder**

[45] Si l'appelante peut travailler dans un contexte réaliste, elle doit montrer qu'elle a essayé de trouver et de garder un emploi. Elle doit aussi montrer que ses efforts ont échoué à cause de sa santé¹⁰. Une personne fait des efforts pour trouver et garder un

⁹ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

¹⁰ Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

emploi si, par exemple, elle suit une nouvelle formation ou cherche un emploi adapté à ses limitations fonctionnelles¹¹.

[46] L'appelante n'a pas fait d'efforts pour occuper un emploi convenable. Elle n'a pas cherché ou tenté d'effectuer un autre type de travail adapté à ses limitations. Elle n'a pas essayé de se recycler pour d'autres types de travail.

[47] Par conséquent, je ne peux pas conclure que l'appelante était atteinte d'une invalidité grave en date du 31 décembre 2020.

Conclusion

[48] Je conclus que l'appelante n'a pas droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada parce qu'elle n'est pas atteinte d'une invalidité grave. Comme j'ai jugé que l'invalidité n'était pas grave, il n'est pas nécessaire de vérifier si elle était prolongée.

[49] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Lianne Byrne

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

¹¹ Voir la décision *Janzen c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 150.